

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

REÇU 07 AOUT 2019 / URB/913

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES  
Affaire suivie par : Peggy CARLETON  
Tél.: 04.92.30.55.41  
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
n° 190 - 2019.

Digne-les-Bains, le 05 AOUT 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire d'Annot

**OBJET** : demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme – projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Annot

Lors de la réunion du 18 juillet 2019, la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) a examiné les demandes de dérogation pour votre commune au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Cette demande concerne 3 secteurs.

**1) Secteur, quartier des Gueines (2,8 ha)**

- considérant que ce secteur est situé dans un espace permettant la jonction entre deux zones habitées, constituant une accroche urbaine au regard de la loi montagne ;
- considérant que le secteur est concerné par une zone de réservoir de biodiversité, comme la moitié de la commune ;
- considérant une faible consommation de surfaces agricoles déclarées à la PAC (1 ha de prairie) ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est limité, un réseau routier étant existant ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur n'affecte pas la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

**2) Secteur, quartier de Clot de Platel – Pré Martin (0,8 ha)**

- considérant que ce secteur est enclavé au cœur de l'urbanisation ;
- considérant que les enjeux écologiques sont limités, le secteur étant entouré de zones habitées ;
- considérant que le secteur est encore utilisé par l'agriculture (0,6 ha d'orge), bien qu'étant enclavé ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement n'est pas significatif ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

### 3) Secteur, touristique en zone Utep (1,2 ha)

- considérant que ce secteur est limité à la construction d'équipements publics et d'intérêt collectif, et aux hébergements touristiques ;
- considérant que le secteur est concerné par une zone de réservoir de biodiversité et un espace de mobilité de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- considérant que la consommation des espaces n'est pas excessive ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est faible ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

Je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour les trois secteurs soumis.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT